PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARIANEGROUP SAS

Établissement de Saint-Hélène
Avenue Gay-Lussac
33167
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : 26-485
Code AIOT : 0005201180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 40 - Lieu-dit "La Providence" 33480 Sainte-Hélène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 18 juin 2026 a porté sur les suites des inspections précédentes et la vérification de l'adéquation entre les dispositions prises sur le terrain et le dossier de porter à connaissance portant sur les structures modulaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- 40 - Lieu-dit "La Providence" 33480 Sainte-Hélène
- Code AIOT : 0005201180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.
Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.
L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Hélène est implanté sur un site historique créé à la fin de la première guerre mondiale sur une surface de 170 ha. L'activité principale du site est le stockage de comburants (perchlorate d'ammonium majoritairement).
8 personnes sont employées sur le site de Saint-Hélène. En dehors des opérations de manutention associées aux stockages, des opérations d'homogénéisation de lots de comburant sont réalisées au sein d'un atelier du site.
Une ballastière, dont la majorité des objets immergés ont été retirés, est historiquement présente dans le périmètre du site. Elle ne fait pas partie des installations ICPE exploitées par ARIANEGROUP. Elle est sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, propriétaire du terrain.
L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 avril 2018 et du 15 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Timbrage	Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégrité des emballages de PA	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Stockage du PS	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		181-46	corrective	
3	Durée de stockage	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Porter à connaissance « stockage en structures modulaires »	Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46	/	Sans objet
5	Construction et Structure	Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46	/	Sans objet
6	Chauffage	Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46	/	Sans objet
7	Stockage	Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité conformément au dossier de porter à connaissance portant sur la réutilisation des structures modulaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégrité des emballages de PA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, intégrité des fûts
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2026
Prescription contrôlée :

Les produits comburants sont stockés dans des emballages conformes à l'ADR.

Constats :

Constat de l'inspection précédente:
Seuls sont tracés les contrôles des emballages ayant un problème qui a été détecté (corrosion par exemple). Il n'y a donc pas possibilité de savoir si tous les fûts concernés ont bien été contrôlés.

Demande de l'inspection précédente :
De manière à s'assurer que l'ensemble des fûts stockés depuis plus de 10 ans (qui sont suivis plus attentivement que les autres) sont intégralement vérifiés tous les 6 mois, l'exploitant pourra utilement tracer leur conformité via un document d'enregistrement spécifique.

Constat du jour :
L'instruction IT 518-45 ("vérification de l'intégrité des emballages") a été mise à jour, indice e, pour prendre en compte cette demande. L'inspection des installations classées (IIC) a consulté cette instruction. Elle n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage du PS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2026

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage sont les suivantes :
- Stockage inférieur à 1800 tonnes
- Conditionnement en emballage conforme à la réglementation ADR : GRV de 600 L contenant 840 kg de solution (soit 546 l),
- GRV stockés sur 3 hauteurs,
- Le local de stockage est délimité par un muret étanche de 50 cm, sauf au niveau de l'accès central où un seuil surélevé est aménagé pour le passage des engins, constituant une rétention locale d'environ 850 m3,
- Matières stockées et identifiées par lot pour en assurer la traçabilité,
- Tous produits combustibles (palettes bois, film plastique…) interdits,
- Timbrage et lotissement du PS gérés à l'aide de la base de données ACCESS,
- Pour tout contrôle ou intervention, le GRV est transféré sur un rack, situé au niveau de la zone de chargement/déchargement, permettant de reconditionner le produit

Constats :

Constat de l'inspection précédente :

L'IIC n'a constaté aucun produit incompatible dans le KPS7 (Métaux dont aluminium, Carton,Huiles, graisses, carburants) sauf la présence de protection plastique autour des poteaux métalliques.

Demande de l'inspection précédente :
L'exploitant justifie que la protection plastique autour des poteaux métalliques ne remet pas en cause son analyse des risques des phénomènes dangereux liés au stockage de PS.

Constat du jour :
L'exploitant a précisé que la présence de protection en plastique des poteaux du bâtiment est jugée acceptable compte tenu de leur nature, plastique PEBD imperméable (évitant le mélange intime), de leur classement au feu (combustion lente selon classification UL94) et de leur faible quantité relative (12 poteaux * 34 kg PEBD/protection = 408 kg vs 20kg PEHD/GRV * 24 *75 = 36 000 kg soit 1% de la masse totale de plastique présente).
La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Durée de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2025

Prescription contrôlée :

Le stockage de PS est un stockage tournant. Un même GRV ne peut pas être stocké plus de 48 mois.

Constats :

Constat de l'inspection précédente :
L'exploitant a indiqué être vigilant sur ce point, sans pour autant qu'il y ait d'alertes automatisées dans son logiciel de gestion, ce qui pourrait entraîné un non-respect de cette durée.

Demande de l'inspection précédente :
L'exploitant pourra utilement paramétrer son logiciel Access de gestion des stocks pour faire automatiquement apparaître en couleur les stocks approchant de la date de stockage maximum de 48 mois.

Constat du jour :
L'exploitant a précisé qu'il ne pouvait pas intégrer de dispositif couleur dans Access. Par contre, il a créé un onglet de suivi spécifique « GRV » sous Access, comme pour le suivi des fûts de plus de 10 ans à surveiller, qui a été consulté par l'IIC.
A ce jour, aucun GRV n'a plus de 48 mois. L'IIC a été voir sur le terrain des fûts datant de 2004 au sein du bâtiment KPS3, et de 2007 au sein du KPS5. Ces fûts présentent quelques traces de corrosion mais qui ne nécessitent pas à ce stade un changement d'emballage. Ces traces sont bien identifiées dans la dernière feuille de traçabilité semestrielle de l'exploitant que l'IIC a consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter à connaissance « stockage en structures modulaires »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) concernant le Stockage de perchlorate d'ammonium en structure industrielle modulaire (N°001/26/JSFM2/DR - indice A du 12/01/2026). Ce PAC a fait l'objet d'un donner acte de l'inspection des installations classées de référence UD33-CRA-EH-26-49 du 04/02/2026. Les fiches de constat présentes dans la suite du rapport analysent la conformité de certains points sur le terrain par rapport au dossier déposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Construction et Structure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Structure en acier
• Bardage métallique sur toute la périphérie.
• Dimension par module : 8 x 15 m
• Toit : tôle acier avec des puits de jour (matériau translucide)

Constats :

L'IIC a constaté que la structure des modules est conforme au dossier sur chacun des 7 modules. Les structures ne paraissent pas abimées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chauffage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Conception des structures : pas de chauffage ni d'éclairage.

Constats :

L'IIC a constaté l'absence d'énergie dans chacun des 7 modules (KF11/3 ;KF11/4 ;KF11/5 ;KJ11/3 ;KJ11/4 ;KJ11/5 ; KM11/3) .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Stockage des fûts métalliques de PA gerbés sur 3 hauteurs maximum

Constats :

L'IIC a constaté la conformité de ce point sur chacun des 7 modules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Timbrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2026, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Timbrage maximum des structures modulaires :

KF11	340 t (209 t sur KF11/3 et KF11/4 ; 131 t sur KF11/5)

KJ11	360 t (229 t sur KJ11/3 et KJ11/4 ; 131 t sur KJ 11/5)
KM11	131 t

Constats :

L'IIC a constaté que l'exploitant respectait ce timbrage maximum sur chacun des 7 modules. Néanmoins, durant la lecture de l'état des stocks du jour, l'IIC a identifié une erreur du timbrage maximum autorisé sur le KF11/3 et le KF11/4. En effet, ces derniers indiquaient dans l'état des stocks du jour un timbrage maximum autorisé à 114500 kg chacun, soit 229 tonnes pour les 2. Or, le dossier de l'exploitant indique un maximum de 209 tonnes (il est précisé que la quantité effectivement présente dans les modules au jour de l'inspection ne dépassait pas les 209 t). Après discussion avec l'exploitant, il s'avère qu'il s'agit d'une erreur humaine de retranscription dans le logiciel de gestion des stocks, qui a été corrigée aussitôt.
=> cf demande
L'exploitant a indiqué réaliser une extraction Excel de son état des stocks géré sous Access, afin de transmettre au site de Saint-Médard-en-Jalle les informations nécessaires à la bonne gestion des mouvements logistiques. L'erreur détectée au paragraphe précédent s'étant retranscrite d'Access vers Excel, il pourrait être opportun de passer l'ensemble de la gestion informatisée des stocks de Sainte-Hélène sous le même logiciel de gestion que celui utilisé sur le site de saint-Médard-en-Jalle. De cette manière, ces erreurs ne pourraient pas se produire.
=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation, humaine ou technique, pour s'assurer à chaque instant, qu'il respecte le timbrage maximum autorisé sur le site (par exemple, vérification automatique du timbrage total dans son état des stock, etc...).
L'exploitant pourra utilement mener une réflexion sur la mise en place du même logiciel de gestion logistique sur les sites de Sainte-Hélène et de Saint-Médard-en-Jalle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois